

Arrêt

n° 39 505 du 26 février 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2009 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DOCQUIR, avocat, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première, prise à l'égard du requérant, Monsieur A. S., est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne.

Le 26 octobre 2007, à la demande d'un ami, vous auriez participé à un meeting électoral de M. Ter Petrossian. Toutefois, le 28 octobre 2007, vous auriez été licencié par votre employeur pour cette même

participation. Vous auriez alors consulté un avocat, afin de faire valoir vos droits, mais celui-ci vous aurait dit que toute action en justice serait vaine.

Par la suite, et toujours à la demande du même ami, vous auriez distribué du matériel de propagande électorale en faveur de M. Ter Petrossian. Mais le 25 décembre 2007, pendant la distribution, vous auriez été arrêté et emmené au poste de police. Vous y auriez été malmené et détenu deux à trois heures.

Le 19 février 2008, jour du scrutin présidentiel arménien, vous auriez assisté à une altercation entre les représentants des différents partis aux abords d'un bureau de vote. Une journaliste, présente sur les lieux, vous aurait demandé de signer un document attestant qu'il y avait eu des fraudes. Ce que vous auriez fait. Vous auriez ensuite décidé de vous mettre au vert chez un membre de votre famille.

Le 25 février 2008, votre épouse aurait été emmenée, malmenée et interrogée au poste de police.

Du 27 février 2008 au 1er mars 2008, vous auriez pris part aux manifestations de contestation des résultats électoraux. Lors de la charge policière du 1er mars 2008, vous auriez toutefois quitté les lieux. Quelques jours plus tard, vous auriez appris que vous étiez recherché par les forces de l'ordre.

Vous auriez quitté l'Arménie le 30 juillet 2008 et seriez arrivé en Belgique le 4 août 2008 en compagnie de votre épouse, Mme [M.H.]. Vous y avez tous deux introduit une demande d'asile à la même date.

B. Motivation

Force est toutefois de constater qu'un certain nombre d'éléments empêchent de conclure, à la lecture de vos déclarations, qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il est tout d'abord à relever que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous affirmez, lors de votre audition du 3 avril 2009 au Commissariat général, avoir été licencié par votre employeur suite à votre participation à un meeting politique en octobre 2007. Or, vous ne fournissez aucun document d'aucune sorte, ni contrat de travail ni preuve de licenciement ni même une attestation du conseil juridique consulté à cette occasion, pour étayer vos dires.

De même, vous déclarez que le 19 février 2008, jour du scrutin présidentiel en Arménie, vous avez signé un document rédigé par une journaliste, attestant qu'elle avait assisté à des fraudes électorales. Toutefois, cette fois encore, vous ne pouvez verser à l'appui de vos dires aucune attestation ni même aucun témoignage émanant de cette journaliste et sensé appuyer vos propos

Ces importantes lacunes de votre dossier sont en outre aggravées par le fait que vous n'avez tenté aucune démarche pour y remédier depuis votre arrivée en Belgique, à savoir depuis plus de quatorze mois. Mentionnons à cet égard que vous déclarez disposer en Arménie de l'entièreté de votre famille ainsi que d'amis proches, susceptibles donc de faciliter votre entreprise. Interrogé à diverses reprises sur cette absence de démarches, vous vous contentez cependant de répondre : "Je ne l'ai pas fait" ou, encore, "je n'en ai pas vu l'utilité".

Il s'agit donc manifestement d'un manque total de désintérêt pour le bon déroulement de la procédure que vous avez entamée auprès des instances d'asile belges.

Par ailleurs, plusieurs passages de votre récit sont entachés de lourdes invraisemblances.

Vous dites ainsi, toujours lors de votre audition du 3 avril 2009 au Commissariat général, avoir assisté à un meeting de M. Ter Petrossian en octobre 2007. Un autre orateur, dont vous ignorez le nom, y aurait également pris la parole. Vous dites y être resté durant près de deux heures.

Toutefois, lorsqu'il vous est demandé ce que vous avez retenu de ces deux prises de paroles, vous êtes incapable de fournir le moindre élément, hormis la confirmation de la participation de M. Ter Petrossian

aux élections présidentielles de 2008. Cette version des faits ne peut être tenue pour crédible. Il va de soi, en effet, que si vous aviez assisté à deux heures de prises de parole vous seriez à même d'en livrer l'un ou l'autre élément.

Vous soutenez, de même, avoir distribué des tracts annonçant la tenue de meetings électoraux de M. Ter Petrossian durant la campagne présidentielle de 2008. Vous ne pouvez cependant fournir aux instances en charge de votre demande la moindre date de meetings ou le moindre exemple de réunion annoncés par ces tracts. Cette fois encore, il est manifeste que si vous aviez manipulé ces tracts, comme vous le soutenez, vous seriez en mesure de livrer un minimum d'informations les concernant. De surcroît, concernant la manifestation du 1er mars 2008 à laquelle vous dites avoir participé, l'analyse de vos déclarations met en lumière un affirmation incompatible avec les éléments dont nous disposons.

Vous dites en effet, au Commissariat général, qu'au début de la charge par la police sur les manifestants "il faisait assez clair". Or, selon nos informations, il régnait à cet instant précis, sur la Place de la Liberté, une épaisse obscurité (cf : Rapport d'Human Rights Watch versé au dossier). Là aussi, une telle contradiction ne peut être acceptée dans le chef d'une personne déclarant avoir vécu les événements.

Enfin, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès.

Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir simple participant aux manifestations, il ressort des informations disponibles qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dès lors, et au vu de l'ensemble de ces constatations, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents versés au dossiers (actes de naissance, acte de mariage et carnet militaire) ne sont pas de nature, à eux seuls, à rétablir le bien-fondé de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La deuxième décision, prise à l'égard de la requérante, Madame M. H., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari, Monsieur [A. S.J, et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez cités, ainsi que les documents que vous avez fournis et que nous avons joints à ceux fournis par [Monsieur S.J, ont été pris en considération lors de l'analyse de votre dossier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de Monsieur [S.]. Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Pour plus de détails, je vous prie de consulter la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de [Monsieur S.].

Cette décision est jointe à votre dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductory d'instance

2.1 Les parties requérantes reproduisent l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise concernant le requérant.

2.2 En termes de requête, elles invoquent un moyen tiré de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « *principe de l'erreur manifeste d'appreciation* » (requête, p. 3). Elles soutiennent que la motivation de la décision attaquée est « *inadéquate, au regard de la situation personnelle du requérant et, en outre, [l'acte] n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles ainsi qu'en violation des principes de bonne administration, notamment de précaution & de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appreciation* » (requête, p. 4).

2.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent de recevoir leur recours et, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées afin de renvoyer les dossiers au Commissariat Général pour un nouvel examen.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil observe d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appreciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appreciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appreciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appreciation.

4. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; la décision entreprise se fonde, en substance, sur les invraisemblances relevées quant aux activités à caractère politique qu'aurait eues le requérant avant les élections présidentielles, et sur le fait que le récit du requérant est en contradiction avec des informations objectives en possession du Commissaire Général concernant les événements du 1^{er} mars 2008.

4.2 La décision attaquée estime par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'établir ces derniers. Elle reproche en dernier lieu l'absence de démarches du requérant pour se procurer des éléments de nature à prouver la réalité de son récit.

4.3 Le Conseil relève tout d'abord, avec la partie défenderesse, que le requérant ne produit aucun document qui serait de nature à prouver la réalité des faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, l'ensemble des documents versés au dossier par le requérant, à savoir les copies de son acte de naissance et de celui de son fils, de son carnet militaire et de son acte de mariage, s'ils permettent d'établir son identité et son état civil, ne sont pas de nature à établir les faits allégués.

4.3.1 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Commissaire général pouvait donc légitimement attendre du requérant qu'il s'efforce réellement d'étayer sa demande ou qu'il fournit une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

4.3.2 Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que le requérant est toujours en contact téléphonique avec sa famille en Arménie, à savoir ses parents, frères, sœurs « *et encore d'autres* » (Rapport d'audition de A. S. du 3 avril 2009, p. 4). Il aurait donc pu se procurer des éléments attestant de ses anciennes activités professionnelles ou de ses agissements politiques dans le cadre des élections présidentielles de février 2008.

4.3.3 Le Commissaire général a donc légitimement pu constater que le requérant est, sans motif valable, en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relativement à des faits essentiels allégués à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estimant raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes fondées de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

4.4 Il est toutefois généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.5 En l'espèce, le Commissaire général a estimé que ces conditions n'étaient pas réunies. La requête reste muette face aux invraisemblances soulevées quant à certains éléments essentiels du récit du requérant, tels que sa méconnaissance du contenu tant du meeting électoral qui a précédé son licenciement que des tracts qu'il prétend avoir distribué, le fait qu'il ait apporté un témoignage à une journaliste le jour des élections, ou encore sa participation à la manifestation du 1^{er} mars 2008. Elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni, *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

4.5.1 Ainsi, le Conseil relève notamment que les déclarations du requérant concernant sa participation aux événements du 1^{er} mars 2008 sont en contradiction avec les documents versés au dossier par la partie défenderesse, dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie requérante.

Il ressort en effet des déclarations du requérant lors de son audition (Rapport d'audition de A. S. du 3 avril 2009, pp. 34 à 39) que lors de la venue des policiers le matin du 1^{er} mars 2008, « *ça commençait à s'éclaircir et il faisait assez clair* ». De plus, il déclare que « *LTP est resté sans bouger* », et que des orateurs « *racontaient des blagues pour détendre l'atmosphère. Les discours ne duraient pas longtemps. Souvent, il y avait de la musique. Même LTP a dansé* ». Il mentionne enfin le fait qu'il ait vu que des policiers nettoyaient du sang avec un camion lorsqu'il est passé en voiture, vers 8h30 – 9h00, avec l'oncle de son épouse, près de la Place de la République.

4.5.2 Or, selon le rapport intitulé « *Democracy on Rocky Ground* » émanant de l'association Human Rights Watch, il faisait toujours noir lorsque les policiers ont donné l'assaut (pp. 18 et 19). De plus, les policiers avaient coupé les micros et l'électricité (p. 19). Par ailleurs, il ressort de ce document que Levon Ter Petrossian s'est adressé à la foule pour leur dire de ne pas résister aux forces de police, mais qu'il n'a pas eu le temps de finir son discours puisqu'il fut emmené de force à son domicile où il fut mis aux arrêts (p. 19).

Enfin, il est bien indiqué que ces événements se sont déroulés sur la place de l'Opéra, autrement appelée Place de la Liberté (pp. 18 et 20), et non sur la Place de la République, c'est-à-dire à l'endroit où le requérant prétend avoir vu les forces de police nettoyer le sang.

4.5.3 Tous ces éléments, conjugués à l'absence de la moindre explication concernant les nombreuses invraisemblances relevées par la décision entreprise, permettent de remettre sérieusement en cause la crédibilité du récit du requérant.

4.6 De manière générale, le Conseil constate ainsi que les déclarations du requérant ne présentent ni une cohérence ni une consistance suffisante telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Le Conseil constate au contraire que la motivation de la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établis les événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée. Elle est également pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. L'examen de la demande de la requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante se contente de souligner que « *la décision de refus de l'épouse se réfère purement et simplement à celle de son mari* » (requête, p. 2), sans avancer aucun moyen de nature à justifier qu'une solution différente lui soit réservée dans la présente cause. De plus, il apparaît du dossier administratif que la requérante, Madame M.H., n'invoque aucun motif de fuite propre et indépendant du récit de son mari. Or, le Conseil a rejeté la demande d'asile de Monsieur A. S.

6.2 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

7. L'examen de la demande des parties requérantes sous l'angle de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Les parties requérantes sollicitent encore l'annulation des décisions entreprises et le renvoi de l'affaire devant le Commissaire général.

7.2 Aux termes de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil peut [...] annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...] parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] de la décision] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires*

7.3 En l'espèce, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.4 Le Conseil conclut dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler les décisions et de les renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen des demandes d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART